



Autorité environnementale

Préfète de région

www.site.unique.ae.gouv.fr

Demande d'autorisation d'exploiter relative à l'augmentation de la capacité de stockage de produits pétroliers sur le dépôt CRD localisé sur la commune de Grand-Quevilly présentée par la société RUBIS TERMINAL

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

N° : 2017-002117

Préambule - Cadre juridique

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, le projet de modification des capacités de stockage de produits pétroliers sur le site du dépôt CRD, localisé sur la commune de Grand-Quevilly et présenté par la société RUBIS TERMINAL, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour le projet, définie à l'article R. 122-6 du code de l'environnement, est la préfète de Région.

Comme prescrit à l'article R.512-2 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier, comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger, dont le contenu est précisé aux articles R.512-3 à R.512-6 du même code. Ce dernier a été déclaré complet et régulier le 14 avril 2017 (article R.512-11 du code de l'environnement). Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 14 avril 2017.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (art. R.122-9 du code de l'environnement).

Afin de produire cet avis et en application de l'article R.122-6, la préfète de département et la directrice générale de l'agence régionale de santé ont notamment été consultées.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

Rappel : Le présent dossier est instruit suivant les dispositions législatives et réglementaires applicables précédemment à la publication de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 conformément à son article 15, le dépôt initial du dossier étant intervenu le 22 décembre 2016. Le dossier est également instruit suivant les dispositions précédemment applicables à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2016-1058.

I - Présentation du projet et de son contexte

1 - Présentation générale de l'établissement

La société RUBIS TERMINAL est une filiale du groupe RUBIS. Cette société est spécialisée dans la distribution de produits pétroliers (carburants, GPL...) et le stockage de produits liquides (pétrole, produits chimiques, produits agroalimentaires, engrais).

Au sein de la métropole rouennaise, la société exploite plusieurs dépôts de produits, il s'agit des dépôts dits de : Aval ; CRD ; HFR ; Amont et VDH (Val-de-la-Haye). Dans le cadre de son projet actuel, la société Rubis présente trois demandes d'autorisation d'exploiter distinctes pour les sites d'Aval ; de CRD et de HFR.

Ces demandes d'autorisation d'exploiter portent sur l'autorisation de deux installations de stockage d'engrais liquides relevant du régime de l'autorisation d'exploiter, l'une sur le site du dépôt Aval et la seconde sur le site du dépôt HFR. Le troisième dossier de demande d'autorisation d'exploiter concerne l'augmentation de la capacité de stockage d'hydrocarbures sur le site du dépôt CRD.

2 - Présentation du projet

Le projet présenté par le pétitionnaire, pour le dépôt CRD, porte sur trois points distincts.

Le premier point concerne l'augmentation des capacités de stockage au titre de quatre rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées, ainsi que de la rubrique 1436 de la nomenclature des installations classées. Ce projet concerne des produits pétroliers de grande consommation.

Le second point, en lien avec le premier, a pour but de permettre de stocker une plus grande diversité de produits dans les différents bacs présents sur les installations du dépôt CRD. La mise en œuvre du premier et du second point ont pour objectif de permettre une plus grande flexibilité dans la gestion des différents stockages de l'établissement, sans construire de nouvelles installations.

D'une manière globale, le projet n'implique pas de modification des stockages existants, mais porte essentiellement sur la possibilité de stocker un même produit en simultanément sur différents bacs, ce qui implique une modification de classement au niveau de la situation administrative.

Le dernier concerne une demande d'augmentation de la capacité de déchargement des bateaux de liquides inflammables de 3 000 m³/h, portant la capacité totale des équipements de déchargement à 12 560 m³/h au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées.

Bien que les modifications projetées revêtent un caractère essentiellement administratif, elles représentent en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement des modifications substantielles, au regard des volumes d'augmentation considérés ; ce qui nécessite le dépôt d'une demande d'autorisation. Ces modifications sont dès lors soumises à avis de l'autorité environnementale.

3 - Versions du dossier

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, pour des raisons liées à la sécurité des installations, le pétitionnaire présente deux versions de son dossier, ainsi qu'une annexe confidentielle. L'une des versions du dossier est dite communicable, tandis que la seconde version est dite consultable.

La version communicable est celle mise à disposition lors de l'enquête publique et comporte les principales informations liées au projet et aux installations présentes sur le site.

La version consultable comporte notamment le détail des installations, le détail des rubriques 4xxx mises en œuvre, ainsi que les phénomènes dangereux induits par le projet. Cette version peut être consultée après contact avec la DREAL Normandie.

Le présent avis est émis après consultation de l'ensemble des documents pré-cités.

II - Les enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale

1 - Principaux enjeux identifiés par rapport au territoire

Situation du projet dans le territoire :	
En zone à caractère naturel ?	non
En zone agricole ?	non
En zone périurbaine ou urbaine ? En Zone Industrielle ?	oui
En zone d'aménagement concerté ayant fait l'objet : d'une évaluation / d'un avis AE ?	non

Distance de l'habitat le plus proche :	300 mètres
--	------------

Situation du projet dans le territoire :	Enjeu identifié :
Sites protégés, habitats remarquables, ou milieux spécifiques (PPRN, agricoles...)	non
Espèces protégées	non
Sites classés ou remarquables	non
État des masses d'eau	non
Utilisation des ressources en eau	non
Densité de population, notamment sensible, ou milieux spécifiques (PPRT, bruit,...)	non

2 - Principaux enjeux identifiés par rapport au projet

Nature de l'établissement - L'établissement est considéré comme :	Enjeu identifié :
Un établissement à risques (sites SEVESO ¹ , SETI ²) ?	oui
Un établissement à fort potentiel d'émissions (sites IED-MTD ³) ?	non

Incidences du projet :	Enjeu identifié :
Sur la protection des équilibres biologiques	non
Sur les sites et paysages	non
Sur le bon état des masses d'eau et de leurs utilisations	non
Sur la qualité de l'air et le changement climatique	non
Sur la santé des populations voisines	non
Sur la qualité de vie des populations voisines	non

III - Qualité de l'étude d'impact :

Le contenu de l'étude d'impact est défini aux articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement, le projet comporte une évaluation des incidences vis-à-vis des sites NATURA 2000 situés au plus proche du projet. L'évaluation de l'incidence NATURA 2000 est incluse dans l'étude d'impact et ne met pas en évidence d'impact vis-à-vis de ces zones compte tenu de la nature du projet et de la distance de celui-ci vis-à-vis des zones. Qui plus est, le projet n'implique pas de modification des installations existantes.

1 - Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

2 - État initial

La description de l'état initial dans l'étude d'impact consiste à formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte en tenant compte notamment de leurs interactions. Il doit aussi vérifier l'articulation avec les différents plans et programmes concernés, en particulier évaluer leur compatibilité ou leur conformité.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

– L'état initial de l'environnement est-il suffisamment détaillé et les méthodes employées pour le bâtir sont-elles appropriées ?

– L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental ?

1 L'implantation d'une installation de stockage d'engrais au titre de la rubrique 2175 de la nomenclature des installations classées n'implique pas de modification des autres installations de l'établissement, lesquelles sont classées SEVESO seuil-haut.

2 SETI : Sites à Enjeux Très Importants

3 Le chapitre II de la directive IED (Industrial Emission Directive) vient se substituer depuis janvier 2014 à directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control). Il vise à prévenir et à contrôler la pollution émanant des activités industrielles et agricoles qui ont un fort potentiel de pollution. Les deux grands principes : une approche intégrée et le recours aux meilleures techniques disponibles sont maintenus et renforcés.

- Les enjeux environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Les plans et programmes concernés sont-ils identifiés et étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'état initial

→ Sur l'état de référence

L'état initial de l'environnement réalisé est approprié. La zone d'étude retenue est cohérente avec la nature du projet et les enjeux identifiés. Le contenu est suffisamment détaillé au regard du projet développé. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental (zones humides, sites Natura 2000). L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

→ Sur l'articulation avec les plans et programmes

Les principaux plans et programmes à prendre en compte par le projet sont rappelés ci-dessous :

	Concerné oui/non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	non	non	non
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	oui	oui	non
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	oui	oui	non
Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS)	oui	oui	non
Plans de qualité de l'air et d'utilisation rationnelle de l'énergie (SRCAE, PRQA, PPA...)	oui	non	oui
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	non	non	non

L'étude a pris en compte les différents plans et programmes. Toutefois le demandeur devra approfondir la prise en compte du Plan de Protection de l'Atmosphère, notamment en ce qui concerne la prise en compte des fiches TRA01 et TRA02.

3 - Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Le pétitionnaire doit justifier son choix d'implantation et les décisions prises vis-à-vis de la maîtrise des impacts sur l'environnement.

L'autorité environnementale évalue les justifications apportées par le pétitionnaire en répondant notamment aux questions suivantes :

- différents scénarios et/ou différentes variantes ont-elles été comparées, notamment au vu de leurs impacts respectifs sur l'environnement ? Le choix du scénario retenu est-il motivé ?
- l'environnement a-t-il été bien pris en compte pour élaborer le projet (démarche itérative, meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique, etc.).

→ Pour le projet

Les justifications ont bien intégré les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique, au regard des enjeux du projet.

→ Sur les propositions alternatives

Le choix du site se justifie du fait que les installations de stockage sont déjà existantes et que le projet n'implique pas la construction de nouvelles installations. De plus l'exploitant justifie le choix du dépôt CRD par la présence de plusieurs appontements sur la Seine et de bacs destinés à accueillir les liquides inflammables.

4 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'une des étapes clés de l'évaluation environnementale consiste à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts que le projet risque d'engendrer. L'étude ne se limite pas aux seuls effets directs attribuables aux travaux et aménagements projetés mais évalue aussi leurs effets indirects. De même, elle distingue leurs effets par rapport à la durée, selon qu'ils soient temporaires ou permanents.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

– Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux), directs et indirects ?

Ont-ils été caractérisés par leur intensité (en lien avec la sensibilité du milieu) et leur étendue ?

– Les impacts prennent-ils en compte la globalité du projet (projet au sens strict et aménagements nécessaires, comme les voies de desserte ...) ?

– L'analyse des impacts du projet est-elle suffisamment détaillée et proportionnée, au vu de l'état initial et de la hiérarchisation des enjeux ?

– Les impacts cumulés avec d'autres projets ont-ils été étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement

→ Sur la globalité du projet

L'étude prend en compte les principaux aspects du projet, à savoir : la période d'exploitation, la période après exploitation (remise en état et usage futur du site.), ainsi que les impacts avec les autres projets concernant la zone.

→ Sur l'analyse des impacts proportionnée aux enjeux

Le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Les impacts sont bien identifiés, bien traités et proportionnés aux enjeux identifiés.

→ Pour les espèces protégées

L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées. Ceci est justifié au regard de l'existence des bacs, le projet n'impliquant pas de phase chantier, ou de modification de milieux naturels existants.

→ Pour les sites Natura 2000

L'étude d'incidence conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable.

5 - Analyse des effets du projet sur la santé

L'article L.122-3 du code de l'environnement impose que tous les projets présentent une évaluation des risques sanitaires. La démarche d'évaluation prolonge l'étude des effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement qu'elle traduit en termes de risques sanitaires.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

– Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?

– L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature des émissions du projet et au contexte environnemental ?

– Les enjeux sanitaires sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?

– Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux, mode dégradé), directs et indirects ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets sur la santé

Comme le prévoit le code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a fourni son avis sur l'analyse des impacts sanitaires du projet par transmission en datée du 27 avril 2017. Cet avis est constitué de trois parties ; la première portant sur la contribution à l'avis de l'autorité environnementale sur la qualité de l'étude d'impact ; la seconde sur le fond du dossier et, enfin, la troisième partie venant conclure l'avis. Aussi, les éléments détaillés ci-après portent sur la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) à l'avis de l'autorité environnementale.

L'agence régionale de santé regrette que le dossier n'évoque pas plus précisément les impacts potentiels du changement climatique sur le projet. Le dossier précise qu'en cas de crue centennale, le site se trouve sous une hauteur d'eau de 10 cm. Concernant ce dernier point, les derniers bacs construits : bacs 304 à 309 et bacs 215 et 216, l'ont été au-dessus du niveau de la crue de référence. Enfin au regard du plan de prévention des risques naturels Vallée de Seine – Boucles de Rouen, précisons que le projet ne prévoit pas de modification des aménagements actuels.

Concernant l'étude d'impact, celle-ci présente de manière perfectible l'impact du projet sur la qualité de l'air et notamment sur le fait que l'augmentation des capacités de stockage est susceptible de générer un accroissement de 20 % des émissions de composés organiques volatils par rapport à la situation actuelle, alors que l'augmentation totale des capacités stockées sur le site est de 77 % et celle des débits de chargement est elle-même significative.

L'agence régionale de santé précise également que la nature des nouveaux produits stockés sur site n'est pas clairement explicitée. L'agence régionale de santé regrette également, que l'augmentation éventuelle du trafic routier n'est que peu développée, le pétitionnaire estimant que le trafic entrant et sortant est sensiblement identique à la situation actuelle sans qu'il ne soit apporté plus de précision.

Concernant les problématiques sites et sols pollués, il est rappelé que le site est référencé dans BASOL. L'agence rappelle que les analyses au droit du site ne mettent pas en évidence de dérive sur les substances analysées depuis 1993 (pH, MES, hydrocarbures, azotes, DCO, DBO₅, nitrates).

Enfin concernant les analyses des effets du projet sur la santé, l'agence régionale de santé rappelle que le paragraphe sur les effets sur la santé n'est pas auto-porteur et renvoie à des informations présentes dans différentes parties du dossier, ce qui n'en facilite pas la lecture. Il est souligné que la structuration correspond aux lignes en vigueur, mais que le contenu demeure relativement succinct et que certaines hypothèses relatives à l'impact du projet sur la santé ne sont pas présentées de manière suffisamment transparente. Enfin concernant le choix de valeurs toxicologiques de référence, il est rappelé qu'il convient désormais de se référer à la note d'information du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués.

6 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Le dossier doit d'abord présenter les solutions utilisées pour éviter des impacts, puis les solutions de réduction et si cela n'est pas possible ou insuffisant, les mesures de compensation.

L'aspect détaillé doit prendre en compte :

- Les moyens mis en œuvre concrètement (financiers, humains ou matériels, meilleure technologie disponible et réduction des risques à la source, calendrier de mises en œuvre) ;*
- S'il y a destruction en indiquant la localisation, la description et le calendrier pour les mesures de compensation ;*
- Les mesures pour réduire tous les impacts mis en évidence d'après l'analyse de l'autorité environnementale et/ou du maître d'ouvrage.*

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les mesures proposées ont-elles respecté l'ordre de priorité : évitement > réduction > compensation > accompagnement ?*
- Les mesures proposées concernent-elles les enjeux principaux ?*
- Les mesures sont-elles appropriées et techniquement réalisables ? Les engagements sont-ils fermes ? le coût des mesures est-il chiffré ? Y a-t-il des facteurs bloquants pour les mettre en œuvre (accès au foncier par exemple) ? Les effets des mesures seront-ils immédiats ?*
- Un suivi est-il prévu et pertinent : suivi de la mise en œuvre des mesures, suivi de l'effet réel des mesures, suivi de l'impact réel du projet. Les indicateurs ont-ils une valeur initiale ? Y a-t-il des seuils d'alerte ?*
- Les mesures sont-elles suffisantes ou y a-t-il des impacts résiduels ?*

Avis de l'autorité environnementale sur les propositions de mesures

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière cohérente les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet : mise en place de rétentions pour les bacs de stockage ; surveillance du réseau de piézomètres de l'établissement ; contrôle, puis le cas échéant traitement ou destruction des différentes eaux du site ; stockage des produits de deuxième catégorie dans des bacs cylindriques à toit fixe limitant les émissions de composés organiques volatils ; présence d'écrans flottants sur les bacs de produits les plus volatils pour éviter les émissions de composés organiques volatils. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

7 - Les méthodes utilisées

Avis de l'autorité environnementale

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont présentées de manière suffisamment claire et précise.

8 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Avis de l'autorité environnementale

Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées de manière claire et détaillée. Elles sont cohérentes avec la nature du projet, les impacts réels ou potentiels présentés.

IV - Qualité de l'étude de dangers

Le contenu de l'étude de dangers est défini à l'article R.512-9 du code de l'environnement.

1 - Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique de l'étude de dangers aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

2 - L'étude de dangers

La réalisation d'une étude de dangers consiste à identifier les accidents majeurs potentiels générant des effets à l'extérieur du site, à les caractériser et à définir les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour les rendre acceptables par rapport aux enjeux concernés. L'étude doit s'intéresser aux enjeux humains et environnementaux.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?*
- Tous les potentiels de danger ont-ils été identifiés, étudiés ?*
- Les choix des phénomènes dangereux retenus sont-ils explicités ?*
- Les enjeux humains et environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?*
- L'acceptabilité des accidents potentiels identifiés est-elle justifiée par l'exploitant ? Les mesures de maîtrise des risques proposées sont-elles cohérentes vis-à-vis des enjeux concernés ?*

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des accidents potentiels

Par rapport à la situation existante, le projet n'implique pas de modification des installations déjà présentes sur l'établissement, le volume des bacs reste identique. Les modifications projetées portent sur la possibilité de stocker de plus importantes quantités d'un même produit, en simultanément, sur les différents bacs. Ces différents bacs étant déjà autorisés à stocker des liquides inflammables, les potentiels de dangers et les phénomènes dangereux sont identiques à ceux déjà existants.

D'une manière générale, l'étude présente de manière précise les effets de ceux-ci en termes de probabilité, gravité, intensité et cinétique. Les mesures pour supprimer, réduire les incidences du projet sont aussi définies. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux et les effets potentiels du projet. Au regard de la situation actuelle, les modifications projetées n'impliquent pas de modifications des phénomènes dangereux présents au sein de l'établissement.

V - Conclusion de l'autorité environnementale

Avis de l'autorité environnementale

L'étude conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Toutefois, il pourra être utile que l'exploitant identifie au regard de son projet, les possibilités d'actions sur le transport routier pour lesquelles il serait concerné et qui sont mentionnées dans les fiches actions TRA01 et TRA02 du plan de protection de l'atmosphère.

Concernant les émissions atmosphériques, bien que le présent projet ne concerne que le site du dépôt CRD, une étude portant sur les émissions atmosphériques, notamment les émissions fugitives de composés organiques volatils et celles issues du transport, liées aux dépôts CRD, Amont et Aval pourrait être intéressante.

Rouen, le 23 MAI 2017
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
La Préfète

Fabienne BUCCIO

Nicolas HÉBÉ